

CHAMBRE DES TUTELLES

Arrêt du

Vu le jugement incident du 13 octobre 2008, dont la motivation a été communiquée le 10 novembre suivant, par lequel le Juge de paix du district de Nyon a décliné sa compétence (I), éconduit **X.**_____ de son instance (II), arrêté à 300 fr. les frais de justice du prénommé (III), dit que X._____ versera à **F.**_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens (IV) et rayé la cause du rôle (V),

vu le recours interjeté les 16 et 21 octobre 2008 par X._____ contre cette décision,

vu la lettre du 6 décembre 2008 par laquelle X._____ a déclaré retirer son recours,

vu les pièces du dossier;

attendu qu'il convient de prendre acte du retrait du recours de X._____ et de rayer la cause du rôle,

que le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5).

le Président
de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal :

- I. prend acte du retrait du recours de X. _____;
- II. raye la cause du rôle;
- III. déclare le présent arrêt, rendu sans frais, exécutoire, ainsi que la décision de première instance.

Le président :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- M. X. _____,
- Me Inès Feldmann (pour F. _____)

et communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district de Nyon,

par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour.

La greffière :